

Chapitre 1

Généralités

Objet

Article premier

¹Le protocole communal regroupe l'ensemble des règles à respecter en matière d'éthique, d'étiquette, de préséance et d'usages.

²Il a pour objectif de garantir la dignité des institutions, d'assurer le bon ordre lors des séances, cérémonies et manifestations officielles, ainsi que de préserver l'image et la représentativité de la collectivité dans ses relations officielles.

Champ d'application

Art. 2

¹Les dispositions du présent règlement s'appliquent principalement aux autorités communales dans leur ensemble, et en particulier au Conseil communal.

²Elles ne sont pas exhaustives et s'appliquent, à titre subsidiaire, dans les situations non expressément prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

³Lors de relations ou de manifestations organisées aux niveaux fédéral ou cantonal, les règles protocolaires de la Confédération, ainsi que celles de la République et Canton de Neuchâtel, prévalent.

Définitions

Art. 3

¹L'expression *Conseil communal au complet (in corpore)* désigne les cinq membres de l'autorité exécutive, accompagnés-es de la chancelière ou du chancelier.

²L'expression *les bâtiments publics communaux* inclut les bâtiments suivants :

- a) Enges : route Principale 21 ;
- b) Hauterive : rue de la Rebatte 1 ;
- c) Marin : Auguste-Bachelin 4 ;
- d) Saint-Blaise : Grand'Rue 35 ;
- e) Wavre : Grand-Rue 4.

Chapitre 2

Préséance

Préséance

Art. 4

¹L'ordre de préséance à observer lors des manifestations et réceptions officielles se présente comme suit :

- a) Présidence du Conseil communal ;
- b) Présidence du Conseil général ;
- c) Vice-présidence du Conseil communal et autres membres du Conseil communal ;
- d) Bureau et membres du Conseil général ;
- e) Chancelière ou chancelier ;
- f) Ancien-nes membres du Conseil communal ;
- g) Ancien-nes membres du Conseil général ;
- h) Cadres du personnel communal.

²La présidence du Conseil communal a préséance sur celle du Conseil général, sauf durant les séances présidées par ce dernier.

³En cas de rang équivalent, l'ancienneté dans la fonction ou le mandat détermine la préséance ; à défaut, l'âge prévaut.

⁴En présence d'autorités fédérales ou cantonales, l'ordre protocolaire fédéral ou cantonal s'applique à leur égard.

⁵Le Conseil communal peut, à titre exceptionnel, déroger à cet ordre pour accorder une préséance de courtoisie à une personnalité qu'il souhaite honorer lors d'une manifestation particulière.

Ordre des discours

Art. 5

¹En règle générale, l'oratrice ou l'orateur avec le rang protocolaire le plus élevé prononce son discours en dernier.

²Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le Conseil communal organise une manifestation ou une réception officielle, un-e membre du Conseil communal ouvre la séance et présente les intervenant-es qui suivent, et veille au bon déroulement.

³Les salutations et les remerciements suivent l'ordre hiérarchique décroissant, du rang le plus élevé au rang le plus bas.

Manifestations
conjointes entre
le Canton et la
commune

Art. 6

¹Lorsqu'une manifestation est organisée conjointement par le Canton et la commune et qu'elle se déroule dans un bâtiment appartenant au Canton, la présidence de l'événement ainsi que la prise de parole reviennent à la ou au membre du Conseil d'État.

²Si la manifestation a lieu dans un bâtiment communal, la présidence et les discours sont assurés par un-e membre du Conseil communal, sauf accord contraire entre les magistrat-es concerné-es.

³En tout état de cause, même dans un bâtiment appartenant au Canton, la ou le membre du Conseil communal a préséance sur la cheffe ou le chef de service de l'administration cantonale.

Mise en place du
collège lors de
séances communes

Art. 7

¹Lors des séances communes avec d'autres autorités et entités, la règle protocolaire suivante est respectée :

- a) La présidence au centre ;
- b) La vice-présidence à sa droite immédiate ;
- c) La ou le secrétaire à sa gauche immédiate ;
- d) La ou le vice-secrétaire à sa droite ;
- e) La ou le membre à sa gauche ;
- f) En principe, la chancelière ou le chancelier à la gauche de la ou du membre. Dans tous les cas, elle ou il fait face à la personne de même rang.

²Lors de la participation des conjoint-es au repas, les règles usuelles de bienséance sont appliquées.

Tenue

Art. 8

Les participant-es adoptent une tenue vestimentaire adaptée à la nature et au degré de formalité de l'occasion.

Chapitre 3

Pavoisement, élection et porte-bannière

Pavoisement

a) En général

Art. 9

¹Le bâtiment public communal sis Grand'Rue 35 à Saint-Blaise est en tout temps pavoisé.

²Le pavoisement est effectué dans l'ordre suivant (vue de face) : Canton – Suisse – commune.

³Les services Infrastructures, Bâtiments et Énergies sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer le pavoisement des bâtiments et la pose des oriflammes, sous la supervision de la Chancellerie.

b) Manifestations

Art. 10

¹Les bâtiments publics communaux sont pavoisés ainsi :

- a) 1^{er} mars (Indépendance neuchâteloise) ;
- b) 1^{er} août (Fête nationale) ;
- c) Jour d'intronisation d'un-e habitant-e de Laténa à la présidence d'une autorité politique fédérale ou cantonale ;
- d) Lors des votations et élections ;
- e) Lors de tout autre événement et sur décision du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut ordonner tout pavoisement qu'il juge nécessaire, en fonction des circonstances. Il peut également décider de hisser le drapeau d'une autorité invitée ou tout autre drapeau, en lien avec un événement particulier.

d) Évènements particuliers

Art. 11

¹Lors des votations et des élections, les bâtiments abritant le bureau électoral et de dépouillement sont pavoisés.

²Le pavoisement est également requis pour les bâtiments accueillant des séances du Conseil général ou des réceptions officielles d'importance.

³Lors des séances du Conseil général, les armoiries communales sont placées en arrière-plan de la présidence.

e) Drapeaux en berne

Art. 12

¹En cas de deuil national, cantonal ou communal, les bâtiments publics communaux sont pavoisés en berne, conformément aux prescriptions officielles.

²La mise en berne prend effet dès l'annonce du deuil et se maintient jusqu'à la cérémonie d'adieu.

Élection d'une personne habitant Laténa au Conseil d'État, à la présidence du Conseil d'État ou à la présidence du Grand Conseil

Art. 13

¹Le Conseil communal se rend au Château de Neuchâtel, soit au complet (*in corpore*), soit par délégation, le jour de l'élection.

²Le Conseil communal adresse une lettre officielle de félicitations à la personne élue.

³Lors de la réception de la présidente ou du président du Grand Conseil, en cas de cortège officiel, l'ordre est régi par le règlement protocolaire de la République et Canton de Neuchâtel du 13 novembre 2002.

Porte-bannière

Art. 14

¹Lors de manifestations officielles d'importance, et sur décision du Conseil communal, la commune peut être représentée par une ou un porte-bannière.

²L'huissière ou l'huissier de la Chancellerie exerce la fonction de porte-bannière.

³En cas d'absence de l'huissière ou de l'huissier, la Chancellerie tient à jour une liste des personnes habilitées à assurer le remplacement.

⁴Lors des représentations, la ou le porte-bannière porte une tenue conforme au protocole, composée d'un pantalon sombre, d'une chemise officielle, de souliers et, le cas échéant, d'une veste assortie. Le port d'un couvre-chef est strictement interdit.

Chapitre 4

Célébrations

En général

Art. 15

Lors des célébrations, la commune offre des cadeaux issus de la production locale, privilégiant l'artisanat, les produits du terroir et les circuits courts. Cette démarche vise à soutenir et valoriser les savoir-faire locaux tout en contribuant au dynamisme de l'économie régionale.

Anniversaires

Art. 16

Lorsqu'un-e habitant-e atteint l'âge de 90 ou 100 ans, la commune lui adresse un courrier signé du Conseil communal, accompagné d'un cadeau.

Vœux de fin d'année

Art. 17

¹En décembre de chaque année, le Conseil communal adresse ses vœux à l'ensemble du personnel communal, aux membres du Conseil général et des commissions communales, aux député-es et suppléant-es du Grand Conseil domicilié-es à Laténa, aux communes voisines, ainsi qu'à tout autre destinataire de son choix.

²Ces vœux sont adressés, en principe, par voie électronique.

Chapitre 5

Manifestations, délégations et vin d'honneur

En général

Art. 18

Sauf décision exceptionnelle et sous réserve des grandes manifestations ou des célébrations religieuses, les représentations effectuées par le Conseil communal ont lieu durant les jours ouvrables de la semaine.

Manifestations d'ordre commercial

Art. 19

Sauf décision exceptionnelle, le Conseil communal n'est en principe pas représenté à des manifestations d'ordre commercial, qu'elles soient publiques ou privées.

Délégations

Art. 20

¹Le Conseil communal peut répondre à une invitation en se déplaçant au complet (*in corpore*) ou en se faisant représenter par une délégation composée d'un-e ou de plusieurs de ses membres.

²Il peut également être représenté par la chancelière ou le chancelier, la vice-chancelière ou le vice-chancelier, un-e chef-fe de service, la présidente ou le président du Conseil général ou un-e membre du bureau du Conseil général.

³La ou le représentant ne prend la parole au nom de la commune qu'avec l'accord préalable du Conseil communal.

⁴La Chancellerie tient à jour la liste des délégué-es de la commune auprès des autorités et instances communales et intercommunales tierces.

Vin d'honneur

Art. 21

¹Sur demande, le Conseil communal peut, à son appréciation, allouer un nombre de bouteilles pour le vin d'honneur ou l'apéritif organisé par des associations et sociétés locales, ainsi que par toutes autres entités, tenant une assemblée ou organisant un événement sur le territoire communal, selon les critères suivants :

- a) Moins de 30 personnes : 6 bouteilles ;
- b) Entre 30 et 99 personnes : 12 bouteilles ;
- c) Entre 100 et 500 personnes : 20 bouteilles ;
- d) Plus de 500 personnes : 50 bouteilles.

²Le vin d'honneur se compose de bouteilles provenant d'exploitant-es établi-es sur le territoire communal.

³Dans des circonstances particulières, le Conseil communal peut déroger à ces quantités et/ou organiser lui-même le vin d'honneur.

Chapitre 6

Décès

En général

Art. 22

¹Les souhaits de la personne défunte ou de sa famille sont déterminants pour l'organisation des obsèques.

²Les différentes situations dans lesquelles le Conseil communal intervient sont précisées dans le tableau annexé au présent règlement.

³Les services communaux sont responsables d'annoncer à la Chancellerie et au service des Ressources humaines les décès survenus parmi les membres de leur personnel et leur famille.

Avis de décès

Art. 23

¹Pour autant qu'un faire-part de la famille ait paru dans la presse, les avis de décès sont en principe publiés dans la presse locale.

²L'avis de décès est accompagné des armoiries communales.

Lettre de
condoléances

Art. 24

La lettre de condoléances est à la signature du Conseil communal et, dans les cas particuliers, conjointement par le Conseil général.

Chapitre 7

Dispositions finales

Abrogation et entrée
en vigueur

Art. 25

Le présent règlement abroge tout autre règlement en vigueur dans les anciennes Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, et entre immédiatement en vigueur.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer

Table des matières

Chapitre 1 Généralités

Objet	premier
Champ d'application	2
Définitions	3

Chapitre 2 Préséance

Préséance	4
Ordre des discours	5
Manifestations conjointes entre le Canton et la commune	6
Mise en place du collège lors de séances communes	7
Tenue	8

Chapitre 3 Pavoisement, élection et porte-bannière

Pavoisement	9
a) En général	
b) Manifestations	10
d) Événements particuliers	11
e) Drapeaux en berne	12
Élection d'une personne habitant Laténa au Conseil d'État, à la présidence du Conseil d'État ou à la présidence du Grand Conseil	13
Porte-bannière	14

Chapitre 4 Célébrations

En général	15
Anniversaires	16
Vœux de fin d'année	17

Chapitre 5 Manifestations, délégations et vin d'honneur

En général	18
Manifestations d'ordre commercial	19
Délégations	20
Vin d'honneur	21

Chapitre 6 Décès

En général	22
Avis de décès	23
Lettre de condoléances	24

Chapitre 7 Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur	25
---------------------------------	----

Protocole en cas de décès

Instance	Qualité	Lettre de condoléances	Avis de décès	Cérémonie	Couronne	Mise en berne
Conseil général	Membre ou suppléant-e en fonction	X	X	Délégation du CC	X	X
Commissions	Membre en fonction	X	X	Délégation du CC		
Conseil communal	Membre en fonction	X	X	CC	X	X
	Famille ¹	X		Délégation du CC		
	Ancien-ne membre	X				
Personnel	Membre en fonction	X	X	Chef-fe dicastère et/ou chef-fe direct-e		
	Famille ¹	X				

¹Uniquement conjoint-e, concubin-e, partenaire enregistré-e, mère et père, enfant.